

Arrêt

n° 76 294 du 29 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision n°[...], prise par l'Office des Etrangers en date du 03 octobre 2011 par laquelle celui-ci déclare non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MASSIN *locum tenens* Me G. MBENZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par courrier recommandé du 19 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 6 janvier 2011.

En date du 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motif:

Madame [la partie requérante] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Zaïre

Dans son rapport du 23.09.2011, le médecin de l'OE nous informe que l'information médicale en sa possession ne permet pas de confirmer le risque médical.

« L'absence d'identification claire et actuelle de la maladie, ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'apprécier sa disponibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Le certificat médical figurant au dossier, ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter. »

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombe au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle(Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10) . Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressée.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »

Contestant le motif de l'acte selon lequel la maladie de la requérante n'est pas identifiée, elle fait valoir qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type « dont il ressort qu'elle souffre de fibromes utérins » et qu'« une opération est inéluctable ».

Elle argue ensuite avoir démontré l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins dans son pays d'origine et que la maladie dont elle souffre entraîne un risque pour son intégrité physique, précisant avoir déjà « perdu deux grossesses suite à ce défaut de traitement ».

Elle se réfère au « dernier rapport » de Caritas International dont elle cite un extrait, et déclare que ses propos sont également confirmés par d'autres organismes tels Médecins Sans frontières.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

Selon le troisième paragraphe de l'article 9ter précité :

*« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :
1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;
2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;
3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4; »*

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante a produit un certificat médical établissant que la requérante souffre de fibromes utérins, il ressort de l'examen du dossier administratif, et en particulier du certificat médical type du 21 octobre 2010, le seul déposé à l'appui demande d'autorisation de séjour, que la requérante souffre d'une affection chronique depuis plusieurs mois.

Contrairement aux allégations de la partie requérante, ce document ne cite aucune pathologie ni ne spécifie la nature gynécologique de celle-ci.

Au demeurant, les renseignements fournis sur le traitement envisagé, se limitant au caractère chirurgical de celui-ci, ne permet pas davantage d'identifier la pathologie de la partie requérante.

Cet aspect du moyen manque dès lors en fait.

3.3. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour pour le motif indiqué dans sa décision tenant au défaut d'identification de la maladie, au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 doit se lire comme justifiant l'irrecevabilité de la demande en cas de non-respect de l'ensemble des conditions prévues au §er, alinéa 4, en manière telle que le défaut d'identification de la pathologie suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande, sans que la partie défenderesse ne soit en outre tenue de motiver sa décision relativement au défaut d'identification du traitement.

Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY